



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 036– JUIN 2017

PUBLICATION : 19 JUIN 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2017

N° 036

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune de Piolenc
- PAGE 5 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site courrier de la Poste au Pontet
- PAGE 7 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site courrier de la Poste à Vaison la Romaine
- PAGE 10 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Picard à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 12 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Avignon
- PAGE 15 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Carpentras
- PAGE 18 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Cavaillon
- PAGE 21 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Apt
- PAGE 24 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Avignon
- PAGE 27 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Vaison la Romaine
- PAGE 30 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société générale à Sorgues
- PAGE 33 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Monteux
- PAGE 36 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Avignon
- PAGE 39 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Orange
- PAGE 42 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Pernes les Fontaines
- PAGE 45 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 48 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Maubec
- PAGE 51 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale à Vedène
- PAGE 54 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale au Pontet
- PAGE 57 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de

vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la société marseillaise de crédit au Pontet
PAGE 60 arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de
vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du CIC Lyonnaise de banque à Cavailon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 63 Ordre du jour de la CDAC du 6/07/2017 - Demande de permis de construire tenant lieu
d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un espace de vente de 2 103 m² au sein
du projet « cité du vin et Halles Gourmandes » sur la commune de Maubec.

PAGE 64 arrêté du 16 juin 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995
modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 relatif à la
réglementation de la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues dans le département de Vaucluse
(demandeur : groupe CARSO).

PAGE 67 arrêté du 16 juin 2017 de franchissement du seuil de vigilance sécheresse pour le
département de Vaucluse

PAGE 70 arrêté du 19 juin 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
commune d'AVIGNON - CARS LIEUTAUD

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE 84

PAGE 82 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme CHAIGNEAU
Rose, Micro-entrepreneur – L'ISLE SUR LA SORGUE, du 15 juin 2017

PAGE 84 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme
PERDIGUIER Pauline, Entrepreneur individuel – MORIERES LES AVIGNON, du 15 juin 2017

PAGE 86 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de
l'Association Intermédiaire ALLO SERVICES – CAVAILLON, du 15 juin 2017

PAGE 89 Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'Association
Intermédiaire ALLO SERVICES - CAVAILLON, du 15 juin 2017

AUTRES SERVICES

PAGE 92 arrêté du 13 juin 2017 prix de journée 2017 établissement privé médico-social
d'hébergement pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe Service de Placement Familial
Spécialisé de l'ADVSEA

DELEGATIONS / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 95 arrêté du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA aux agents de la DREAL PACA

PAGE 99 arrêté DREAL-SG-2017-06-13-80/84 du 13 juin 2017 portant subdélégation de la
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes aux
agents de la DREAL Auvergne Rhône Alpes

PAGE 102 arrêté du 14 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice
départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU –
ordonnancement

PAGE 106 arrêté du 14 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice
départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU

DERNIERE MINUTE

PAGE 109 arrêté du 19 juin 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de
Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection** **installé dans la commune de Piolenc**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-019-0017 du 19 janvier 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Piolenc ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le maire de Piolenc, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans commune de Piolenc ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012-019-0017 du 19 janvier 2012, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170038.

Ce système comporte 14 caméras visionnant la voie publique, dont la localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques

- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics
- Réguler le trafic routier
- Prévenir les actes terroristes
- Constater les infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de la commune de Piolenc, rue Jean Moulin 84420 PIOLENC.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Piolenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS

**TABLEAU RECAPITULATIF D'IMPLANTATION
DES CAMERAS - VILLE DE PIOLENC**

	EMPLACEMENT N° 4	
C1	RN7 ENTREE SUD « Boulangerie »	CAMERA FIXE
C2	RN7 ENTREE SUD « Boulangerie »	CAMERA FIXE
C3	RN7 ENTREE SUD « Boulangerie »	DOME
	EMPLACEMENT N° 5	
C4	RN7 ENTREE NORD « Fleuriste »	CAMERA FIXE
C5	RN7 ENTREE NORD « Fleuriste »	CAMERA FIXE
C6	RN7 ENTREE NORD « Fleuriste »	CAMERA FIXE
	EMPLACEMENT N° 3	
C7	COURS CORSIN « Tabac »	DOME
C8	COURS CORSIN « Tabac »	CAMERA FIXE
C9	COURS CORSIN « Tabac »	CAMERA FIXE
	EMPLACEMENT N° 8	
C10	PARKING ROCANTINE « Ecole »	DOME
	EMPLACEMENT N° 7	
C11	AVENUE H.FABRE « Intersection route de Sérignan »	DOME
	EMPLACEMENT N° 1	
C12	BOULEVARD.F.MISTRAL « Rond point du Jumelage »	DOME
	EMPLACEMENT N° 6	
C13	PARKING M.PAGNOL « Ecole »	DOME
	EMPLACEMENT N° 2	
C14	SALLE DES FETES « Place M.BARTHOU »	DOME



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
sur le site courrier de LA POSTE
sis place Joseph Thomas 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012104-0020 du 13 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site courrier de LA POSTE sis place Joseph Thomas 84130 LE PONTET ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site courrier de LA POSTE sis place Joseph Thomas 84130 LE PONTET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 mai 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°2012104-0020 du 13 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170030, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien AULAGNER, directeur, 114 route de Morières 84270 VEDENE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le

12 JUN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
sur le site courrier de LA POSTE sis place du 11 novembre 84110 VAISON LA ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012104-0033 du 13 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site courrier de LA POSTE sis place du 11 novembre 84110 VAISON LA ROMAINE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Responsable sûreté sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site courrier de LA POSTE sis place du 11 novembre 84110 VAISON LA ROMAINE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012104-0033 du 13 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170029, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît LAPLACE, directeur 196 avenue de Verdun 84100 ORANGE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

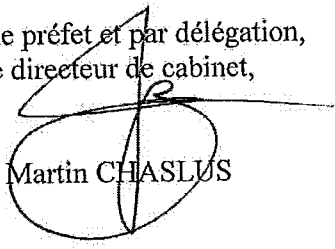
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vaison la Romaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans l'établissement PICARD sis 136 route de Carpentras à l'Isle/Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012104-0028 du 13 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le commerce PICARD sis 136 route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012104-0028 du 13 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170107.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Jo

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté PICARD, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Philippe MAITRE.

Avignon, le

21 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 53 avenue Pierre Sémard à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0025 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 53 avenue Pierre Sémard à Avignon ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 53 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0025 du 15 octobre 2012, est **reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170104, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé** **dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 35 boulevard Albin Durand à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0027 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 35 boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 35 boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0027 du 15 octobre 2012, est **reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170113, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

15

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

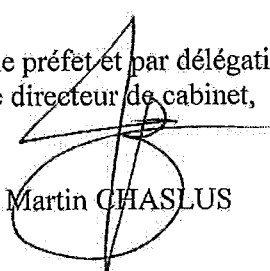
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 2 cours Gambetta à Cavaillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0028 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 2 cours Gambetta 84300 CAVAILLON ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 2 cours Gambetta 84300 CAVAILLON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0028 du 15 octobre 2012, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170117, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

18 -

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 9 place Carnot à Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0023 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 9 place Carnot 84400 APT ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 9 place Carnot 84400 APT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0023 du 15 octobre 2012, est **reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170110, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

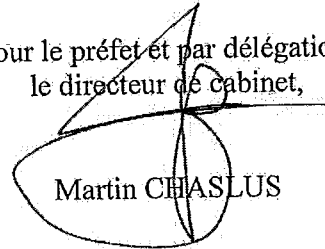
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 9 rue de la République à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0026 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 9 rue de la République 84000 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 9 rue de la République 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0026 du 15 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170114, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Lu

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

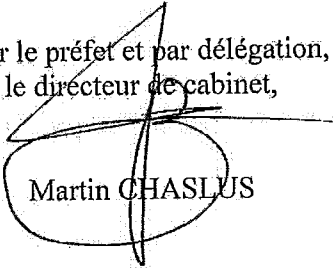
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 1 rue du Général de Gaulle
à Vaison la Romaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012289-0039 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 1 rue du Général de Gaulle à Vaison la Romaine ;
- Vu** la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 1 rue du Général de Gaulle à Vaison la Romaine ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0039 du 15 octobre 2012, est **reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170115, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vaison la Romaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 12 cours de la République à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012289-0036 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 12 cours de la République 84700 SORGUES ;
- Vu** la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 12 cours de la République 84700 SORGUES ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0036 du 15 octobre 2012, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170118, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 28 boulevard Belle Croix à Monteux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012289-0033 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 28 boulevard Belle Croix 84170 MONTEUX ;
- Vu** la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 28 boulevard Belle Croix 84170 MONTEUX ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0033 du 15 octobre 2012, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170120, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

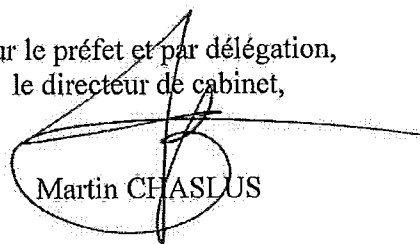
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 162 avenue Pierre Sémard , centre commercial Cap Sud à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0040 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 162 avenue Pierre Sémard , centre commercial Cap Sud 84000 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 162 avenue Pierre Sémard , centre commercial Cap Sud 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0040 du 15 octobre 2012, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170112, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 8 rue de la République à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0034 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 8 rue de la République 84100 ORANGE ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 8 rue de la République 84100 ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0034 du 15 octobre 2012, est **reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170116, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

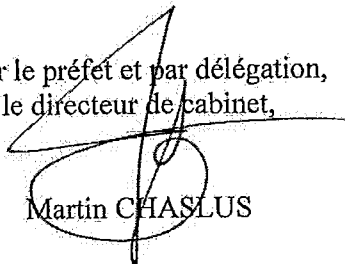
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 139 avenue du Bariot à Pernes les Fontaines

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0035 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 139 avenue du Bariot 84210 Pernes les Fontaines ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 139 avenue du Bariot 84210 Pernes les Fontaines ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0035 du 15 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170119, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

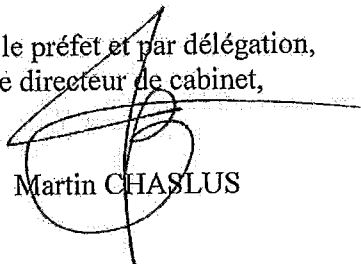
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pernes les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170106

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 25 quai Rouget de L'isle
à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0029 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située quai Rouget de l'Isle à l'Isle sur la Sorgue ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 25 quai Rouget de l'Isle 84900 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170106 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012289-0029 du 15 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras).**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

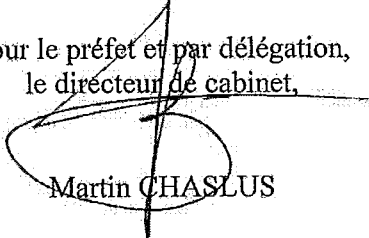
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012289-0029 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale à l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170103

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire de la Société Générale
sise 25 allée des Micocouliers, hameau du Coustellet à Maubec

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0031 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 25 allée des Micocouliers, hameau de Coustellet 84600 MAUBEC ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 25 allée des Micocouliers, hameau de Coustellet 84600 MAUBEC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170103 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012289-0031 du 15 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras).**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012289-0031 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale à Maubec est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Maubec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170059

ARRÊTÉ

**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire de la Société Générale sise avenue Pierre de Coubertin à Vedène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0038 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située avenue Pierre de Coubertin 84270 VEDENE ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise avenue Pierre de Coubertin 84270 VEDENE .

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170059 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012289-0038 du 15 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

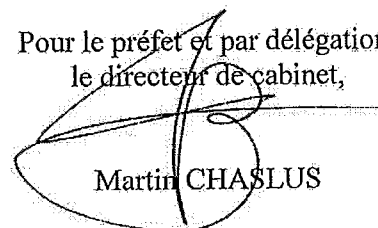
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012289-0038 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale à Vedène est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170056

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire de la Société Générale
sise 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, résidence Jean Moulin 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0030 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, résidence Jean Moulin 84130 LE PONTET ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, résidence Jean Moulin 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170056 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012289-0030 du 15 octobre 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de

demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012289-0030 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Générale au Pontet est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170094

ARRÊTÉ **portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** **dans l'agence bancaire de la Société Marseillaise de Crédit** **sise 43 rue Jean Gassier 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur le responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Société Marseillaise de Crédit, sise 43 rue Jean Gassier 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable sécurité, représentant l'établissement Société Marseillaise de Crédit est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170094 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 7 caméras (6 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, prévenir les actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, 430 chemin de l'Aumône Vieille 13400 AUBAGNE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

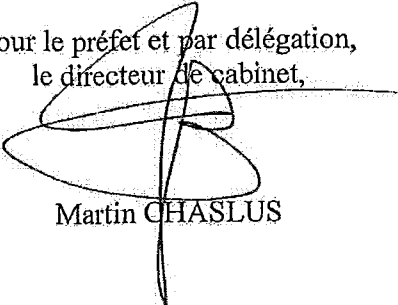
ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à au responsable sécurité de la Société Marseillaise de Crédit.

Avignon, le **12 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KAFITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170069

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire CIC Lyonnaise de banque
sise 30 boulevard Paul Doumer 84300 CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC située 30 boulevard Paul Doumer 84300 CAVAILLON ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'agence bancaire du CIC, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire du CIC Cavaillon sis 30 boulevard Paul Doumer ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement bancaire CIC Lyonnaise de banque est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement bancaire du CIC Lyonnaise de banque, 34 rue du Wacker 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 14 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC Cavaillon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à le chargé de sécurité.

Avignon, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél : 04 88 17 82 49

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE VAUCLUSE**

ORDRE DU JOUR

DU JEUDI 6 JUILLET 2017

Préfecture - Bât. B - RDC - Salle JEAN MOULIN

A 9H30

DOSSIER N° 87A

Demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un espace de vente de 2 103 m² au sein du projet « cité du vin et Halles Gourmandes » sur la commune de Maubec.

Demandeur : SAS PWD Finances – 59, Faubourg de Montbeliard 90000 BELFORT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2017
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995
modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996
et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996
relatif à la réglementation de la navigation
sur le bassin hydrographique des Sorgues
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 73912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;
- VU l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;
- VU l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;
- VU les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement ;
- VU la demande de Monsieur Frédéric GARRIVIER, responsable de laboratoire au service hydrobiologie/écotoxicologie du groupe CARSO, en date du 14 juin 2017, dans le but d'obtenir une dérogation pour permettre la circulation d'une embarcation à moteur pour une durée maximale de trois jours durant la période courant du 19 juin 2017 au 31 juillet 2017 dans le but de réaliser des mesures d'IBGA (indice biologique global adapté) permettant de caractériser l'impact du rejet de la STEP de l'Isle sur Sorgue ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le débit important de la Sorgue en cette période de l'année et la profondeur conséquente de la zone concernée ;

CONSIDERANT le profil de l'unique embarcation à fond plat utilisée « Typhoon » et son absence d'impact sur des frayères éventuelles présentes sur la zone ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le groupe CARSO est autorisé à utiliser une embarcation de type « Typhoon » pour une durée maximale de trois jours comprise entre le 19 juin 2017 et le 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, sur le secteur allant de 50 mètres en amont du rejet du déversoir d'orage de l'agriculture dans la Sorgue du Thor à 100 mètres en aval du rejet de la STEP communale dans la Sorgue du Thor, soit environ 600 m linéaires.

ARTICLE 3 :

La circulation de toute autre embarcation ou engin à moteur de tous types est interdite sur ce secteur.

Une autorisation spéciale permanente portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité des secours et de l'entretien.

ARTICLE 4 :

La pratique de la navigation doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE et transmis pour information à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Avignon, le 16 juin 2017
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires
l'ingénieur Divisionnaire de
l'Agriculture et de l'Environnement
C. GAILDRAUD



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
et Françoise BEAUMONT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUIN 2017
de franchissement du seuil de
VIGILANCE SECHERESSE
pour le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69
et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,
L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le
03 décembre 2015 ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté
préfectoral du 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 15 juin
2017 sur le département de Vaucluse nécessite d'anticiper les risques de pénurie
par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des
comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse »
consultés lors de la réunion du 16 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le département de Vaucluse.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Dans un souci de solidarité, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- rechercher les fuites,
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

ARTICLE 3 :

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures aux moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4 :

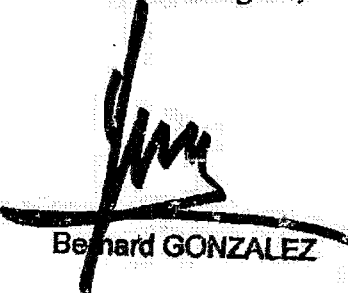
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Apt,
- Monsieur le sous-préfet de Carpentras,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations,
- Madame la directrice départementale des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16 JUIN 2017



Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT

Tél : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 90 03 21 49

Courriels :
anne-marie.vincenot@vaucluse.gouv.fr
ddt-secur-ccsr@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ permanent 2017-003
portant autorisation de circulation d'un petit train routiers
touristiques sur le territoire de la commune d'Avignon
à la société des CARS LIEUTAUD

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment les articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, chef du Service Expertise Crise et Usages de la Route ;

VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 14 juin 2017, par M. Pascal LIEUTAUD, gérant de la société des CARS LIEUTAUD, siège social 36 Boulevard Saint-Roch 84000 Avignon ;

VU la licence n° 2012/93/0000218, valable du 3/12/2011 au 02/12/2016, pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par le constructeur DELTRAIN en date du 20 janvier 2017 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation annexé ;

VU le relevé des pentes moyennes calculées à l'axe de la voie entre profils, relatif à l'accès au rocher des Doms et établi par la mairie d'AVIGNON le 19 mai 2010 ;

VU l'avis de la maire de la commune d'AVIGNON en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le petit train de la société CARS LIEUTAUD est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le petit train routier, 1 locomotive et 3 wagons, exploité par la société CARS LIEUTAUD est compatible avec les pentes maximales relevées sur l'accès au rocher des Doms ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'exploitant l'actualisation annuelle du dossier administratif : la licence, les assurances et les visites techniques de contrôle en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

M. Pascal LIEUTAUD gérant de la société des CARS LIEUTAUD, siège social, 36 boulevard Saint-Roch 84000 Avignon, est autorisé à faire circuler sur le territoire de la commune d'AVIGNON un petit train routier de catégorie III à des fins touristiques ou de loisirs sur les trajets décrits en annexe jointe au présent arrêté pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2027,

ARTICLE 2

Le matériel est constitué :

d'un véhicule tracteur de marque DELTRAIN, genre VASP, N° dans la série TX9DLAXXGS067013, immatriculation EK 159 SJ mis en service le 13/03/2017

et de 3 remorques de marque DELTRAIN, genre RESP, N° dans la série :
TX9XXXFPMGS067016, Immatriculation EK 342 SJ mis en service 13/03/2017
TX9XXXFPXGS067014, Immatriculation EK 298 SJ mis en service 13/03/2017
TX9XXXFPXGS067015, Immatriculation EK 232 SJ mis en service 13/03/2017

ARTICLE 3

Le franchissement de la rue de la Monnaie, de la rue Ferruce, de la rue du Rempart du Rhône, de la rue du Laboureur, de la place Saint-Didier, de la place des Châtaignes, de la place du Cloître Saint-Pierre, de la rue Peyrolierie, de la rue Gérard Philippe, de la rue des Marchands et de l'intersection de la rue Henri Fabre avec la rue des Trois Faucons et plus globalement si nécessaire de l'ensemble des rues qui constituent les itinéraires sera effectué à très faible allure avec arrêt si nécessaire afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4

La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres.
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

ARTICLE 5

Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Le nombre de places assises pour les passagers est :

- pour le tracteur : 2
- pour chacune des deux premières remorques : 19
- pour la troisième remorque : 15

ARTICLE 7

Les transferts à vide, entre le lieu de garage 888 rue sainte-Geneviève à Avignon et le lieu d'exploitation place du Palais des Papes doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare :

du 1^{er} mars au 10 novembre arrivée entre 7h30 et 9h30 et retour entre 18h30 et 20h30 sur les trajets décrits en annexe jointe au présent arrêté (annexe 2-A).

du 11 novembre au 28 février arrivée entre 13h30 et 14h00 et retour entre 17h00 et 17h30.

ARTICLE 8

Il est rappelé que toute modification des trajets (itinéraire régulier, itinéraires alternatifs pour cause de modification du règlement de police de la circulation, itinéraire occasionnel pour des manifestations spécifiques) ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9

Les listes des rues qui composent les trois types d'itinéraires, le procès verbal de visite initiale en date du 20 janvier 2017, le règlement d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

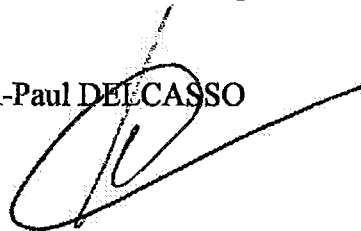
ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le responsable d'exploitation de la société LIEUTAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Vedène, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Expertise Crise et Usages de la Route,

Jean-Paul DELCASSO



Nota --

- a) L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit ;
- b) Toute modification des itinéraires ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères ,CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09.

ANNEXE

Liste des rues qui constituent les différents circuits et empruntées par le PTRT

CIRCUIT REGULIER

Place du palais des papes
montée Jean 23
rue de la Monnaie
rue Balance
rue grande Fusterie
rue saint Etienne
rue du limas
boulevard du Rhone
Parking Ferruce
Rue Ferruce
Rue Rempart du Rhone
Place Crillon
Rue Folco de Baroncelli
Rue Joseph Vernet
Rue saint Charles
Boulevard Raspail
Rue du Portail Boquier
Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
Place des Corps Saints
Rue Agricol Perdiguier
Cours Jean Jaures
Rue de la République
Rue Frederic Mistral
Rue du Laboureur
Place saint Didier
Rue Prévot
Place Louis le carbonnel
Rue Favart Place Carnot
rue Banasterie
rue petite Saunerie
rue Peyrollerie
Rue Jean Vilar
place puit du Boeuf
rue Jean Vilar

CIRCUIT ALTERNATIF : liste des rues pouvant être empruntées en tout ou partie en fonction des arrêtés d'interdiction de circulation ou de modification du plan de circulation pris par la mairie d'AVIGNON

rue du Limas
Rue Limasset
Rue Joel Bameule
Porte de l'ouille
Rue Victor Hugo
Rue petite Calade
Place plan de Lunel
Rue Viala
Rue Saint Agricole
Rue Petite Fusterie
Rue violette
rue Henri Fabre
rue des 3 faucons
rue des lices
rue de la bonneterie
rue du Roi René
Rue College de la Croix
Rue vice légat
Rue banasterie
Rue Racine
Rue Annanelle
Boulevard saint Roch
Boulevard de l'Oulle
Rue du Rempart saint Dominique
Rue Saint Michel Avenue du Setieme Genie
Rue Principale
Rue des Fourbisseurs
Rue Rouge
Rue des Marchands
Rue Saboly
place saint Pierre
Rue Taulignan

CIRCUIT OCCASIONNEL : liste des rues pouvant être empruntées en tout ou partie et répondant aux demandes ponctuelles faites à l'exploitant tout au long de l'année

Rue Thiers
Rue Paul Sain
Rue Guillaume Puy
Place Pasteur
Rue louis Pasteur
Rue saint Bernard
Rue de Rascas

place des Carmes
Rue Palaphanerie
rue des infirmieres
Rue du rempart de la Ligne
Quai de la ligne
Rue du Portail Matheron
Rue Carnot
Rue petite saunerie

CIRCUIT A VIDE ENTRE LE LIEU DE GARAGE ET LE LIEU D'EXPLOITATION

ALLER entre 9h00 et 10h00

- Lieu de garage 888 Rue Sainte Geneviève
- Rocade Charles De Gaulle
- Boulevard Saint Roch
- Cours Jean Jaurès
- Rue de la République
- Rue F. David
- Rue Racine
- Rue Molière
- Rue G. Philippe
- Lieu d'exploitation Place du Palais des Papes

RETOUR entre 17h30 et 21h00

- Lieu d'exploitation Place du Palais des Papes
- Rue G. Philippe
- Rue Molière
- Rue Saint-Etienne
- Porte de l'Oulle
- Boulevard du Rhône
- Boulevard de l'Oulle
- Rocade Charles De Gaulle
- Lieu de garage 888 Rue Sainte Geneviève

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Le matin avant le départ du dépôt:

Vérifier l'ensemble des pleins carburant / huile / eau ainsi qu'Adblue
Faire à pied le tour de l'ensemble routier et constater aucune anomalie
pression pneus / attelage wagon / prise électrique air et sono fuite éventuelle
mettre en action les clignotants et gyrophares avant et arrière
Avant de sortir de notre parking faire un essai de freinage.

Avant chaque départ en charge de la Place du Palais des Papes

S'assurer que tous les usagers sont correctement assis, que chaque client a compris les consignes élémentaires de sécurité qui sont affichées à l'intérieur des wagons (obligation de voyager assis, interdiction de se pencher ou de passer des membres à l'extérieur, de descendre avant l'arrêt total du véhicule)

Vérifier avant chaque démarrage que toutes les portes (configuration hivernale) ou chainettes (configuration d'été) soient correctement fermées.

Durant le parcours

S'assurer qu'aucun usager ne déroge aux consignes élémentaires de sécurité (pas de client debout, pas de membres qui dépassent, pas de descente du petit train avant l'arrivée)

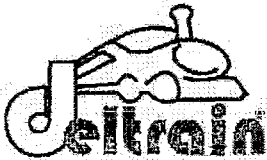
Deux lieux nécessitent toute attention de la part du conducteur

Rue puits de la Treille et rue Peyrollerie:

Ces deux rues sont très étroites et sont très fréquentées par les piétons, il est donc impératif de réduire de façon significative la vitesse du petit train et d'être très attentif à la circulation des piétons.

A l'arrivée:

Ouvrir portes ou chainettes, aider les usagers qui le nécessitent et vérifier qu'aucun objet ne soit oublié à l'intérieur des wagons, repositionner les casques audio avant chaque départ et restituer les poussettes aux parents.



ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXGS067013

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXGS067014

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXGS067015

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMGS067016

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com





**Pôle Paysages Urbains
Département
Aménagement et mobilité
Service Circulation**

Téléphone : 04 90 80 82 47
Télécopie : 04 90 80 82 19

N/réf : 17-009/MD
V/réf :

Anne-Marie VINCENOT
Responsable du Bureau Réglementation Routière
DDT de Vaucluse - SECUR

Objet : itinéraire train touristique

Avignon, le 15 juin 2017

Madame,

Comme suite, d'une part à notre réunion de ce jour avec Monsieur Lieutaud, gérant de la société d'exploitation du Train Touristique et d'autre part à votre demande, je vous confirme que nous validons les itinéraires de Train Touristique.

Tel que défini sur le document joint au présent courrier, ces itinéraires sont ainsi libellés :

- itinéraire « régulier »
- itinéraire « déviation »
- itinéraire « exception ».

Afin d'informer la société d'exploitation du Train Touristique sur les éventuels événements (travaux, déménagements, manifestations diverses, etc.) qui seraient susceptibles d'interrompre le cheminement du Train Touristique, nous diffuserons systématiquement les arrêtés inhérents.

Je me dois de vous préciser que depuis de nombreuses années que le Train Touristiques de Monsieur Lieutaud parcourt les voies de notre Intramuros, aucun incident n'a été à déplorer.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Technicien territorial
responsable de la Cellule Réglementation



M. DUON



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP801892100
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 02/06/2017 par Mme CHAIGNEAU Rose, Micro-entrepreneur, sise 205, route de la Maison d'Enfants - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHAIGNEAU Rose, Micro-entrepreneur, sous le n° SAP801892100, à compter du 02/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

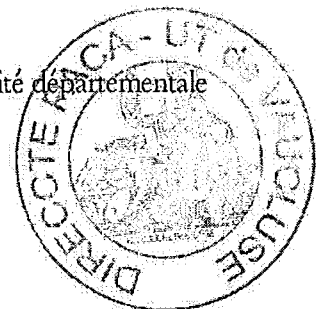
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 juin 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP794977934
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 08/06/2017 par Mme PERDIGUIER Pauline, Entrepreneur individuel, sise 265, rue Léo Lagrange - 84310 MORIERES LES AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PERDIGUIER Pauline**, Entrepreneur individuel, sous le n° SAP794977934, à compter du 08/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

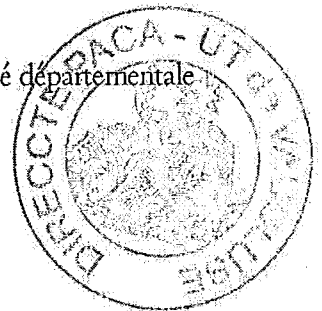
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 juin 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP353477854
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 02/03/2017 par l'Association Intermédiaire ALLO SERVICES, sise 15, avenue du Pont - 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire ALLO SERVICES, sous le n° SAP353477854.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mise à disposition.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

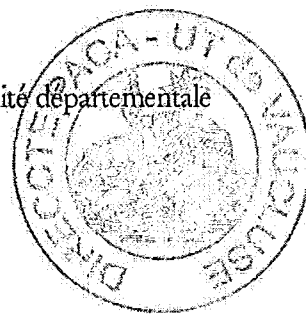
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 juin 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
helene.georges@directe.gouv.fr

ARRETE DU 15/06/2017

Portant d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Intermédiaire ALLO SERVICE le 02/03/2017,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément de l'Association Intermédiaire ALLO SERVICES, N° SIRET : 353 477 854 00031, sise 15, avenue du Pont - 84300 CAVAILLON, est accordé conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

En mode mise à disposition :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

En mode mise à disposition :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP353477854

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 24/07/2017. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

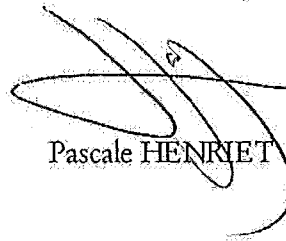
Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

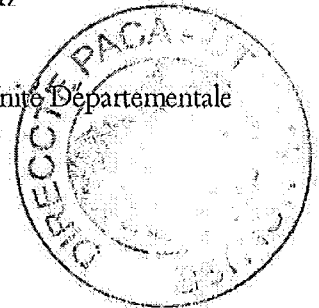
La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 juin 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe



Pascale HENRIET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
PROTECTION DES MINEURS

Bureau Etablissements-Tarifification-Autorisation
Dossier suivi par : G. Torrecillas
Tél : 04.90.16.18.00

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse

N° 2017-

**Etablissement privé médico-social
d'hébergement pour enfants, habilité
justice et sous compétence conjointe
Service de Placement Familial Spécialisé
de l'ADVSEA à AVIGNON**

Prix de journée 2017

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2
et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2017-107 sous compétence conjointe du Préfet de Vaucluse et du
Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant
renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé à
Avignon, géré par l'ADVSEA pour l'accueil de 63 filles et garçons âgés de 0 à 21
ans au titre des articles 375 à 375-9 du code Civil et de l'ordonnance du 2 février
1945 ainsi que 2 jeunes majeurs au titre du 1° du I de l'article L.312-1 du code de
l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 5 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'A.D.V.S.E.A sont autorisées à 3 351 508,68 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	544 736,64 €
Groupe 2	charges de personnel	2 498 747,51 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	308 024,53 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	3 235 508,68 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 128 994,83 €. Il sera affecté au cours d'un prochain exercice.

Le solde du résultat excédentaire 2014, à savoir 116 000,00 €, est affecté en atténuation du prix de journée 2017.

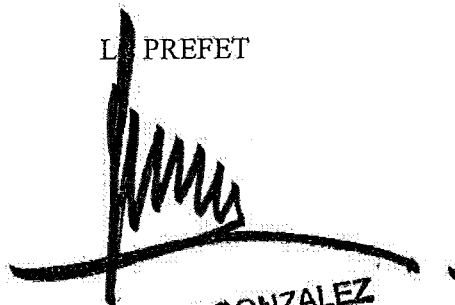
Article 3 - Le prix de journée du service de Placement Familial Spécialisé pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'A.D.V.S.E.A est fixé à 146,49 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 13 JUIN 2017

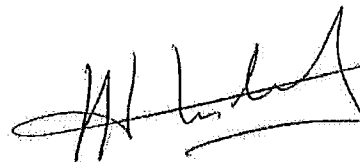
LE PREFET



Bernard GONZALEZ

Avignon, le

LE PRESIDENT,



Maurice CHABERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D 0120-2017-SG du 13 juin 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature
pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Jean-François BOYER, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 pour le département de Vaucluse.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité départementale de Vaucluse ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service énergie et logement ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Delphine PICOT ou Mme Isabelle SARACCO, ingénieures au sein de l'unité départementale de Vaucluse.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité départementale de Vaucluse;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Sabrina GUILLEVIC, ingénieure au sein de l'unité départementale de Vaucluse;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT et de Mme Sabrina GUILLEVIC, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, de Mme Sabrina GUILLEVIC, de Mme Véronique LAMBERT ou de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald VOILLOT, M. Olivier BOULAY, chef de l'unité Équipements sous pression adjoint, à compter du 1er mai 2017.

Article 5.a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M.TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

5.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilités.

5.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse BAILLET, M. Florent ROUVIÈRE, chef du pôle contrôle des véhicules.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ N °DREAL-SG-2017-06-13-80/84 DU 13 JUIN 2017
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Vaucluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des attributions de la DREAL dans le domaine d'activité des appareils et des équipements sous pression, pour le département du Vaucluse, sur les sites de SOCATRI et BCOT du complexe nucléaire de Tricastin et sur le site de la société d'enrichissement du Tricastin (SET), tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans les limites de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), par :

- M. Pierre FAY, chargé de mission équipements sous-pression.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué ; :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME et Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD (à compter du 1^{er} septembre 2017), M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux et M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative (à compter du 1^{er} août 2017) ;



ARTICLE 4 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions qui :

- ont trait à l'existence des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou des récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits-terrains.

- Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet du Vaucluse.

Sont également exclues de la présente délégation, les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine.

ARTICLE 5 :

L'arrêté précédent portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 juin 2017

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

101 ,



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Service Ville Logement et Habitat
Tél. : 04 88 17 87 51
Télécopie : 04 88 17 87 92
valerie.bidard@vaucluse.gouv.fr

ARRETE du 14 JUIN 2017
Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR LA RENOVATION URBAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 01 février 2017 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Madame Annick BAILLE, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ;

VU la décision du 31 octobre 2011 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Monsieur Jean-Marc BOILEAU, délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

VU le décret n°2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BAILLE, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de Vaucluse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

sans limite de montant

Pour

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, délégation est donnée à M. Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Magali LABRUYERE, en sa qualité de chef du service Ville Logement Habitat de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

limité à un montant de 400 000 €

Pour

Signer les actes suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali LABRUYERE, délégation est donnée à Mme Dominique TRISSON-RIBES, responsable de l'unité Habitat Observatoire et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5

Délégation de validation est donnée à Mme Valérie BIDARD, chargée de projet habitat rénovation urbaine, en sa qualité de référente financière de l'ANRU pour le département de Vaucluse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

sans limite de paiement

Pour

valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BIDARD, délégation est donnée à Mme Dominique TRISSON-RIBES, responsable de l'unité Habitat Observatoire et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 5.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

Arrêté du 03 février 2017 donnant délégation de validation à Mme BIDARD Valérie pour tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU,

L'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme BAILLE Annick pour tous les documents et courriers afférents au suivi des protocoles et conventions du NPNRU et PNRQAD ainsi qu'à l'instruction des aides financières de l'ANRU et de tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur,

Arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme LABRUYERE Magali pour tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans la limite de 400 000 €.

Article 8

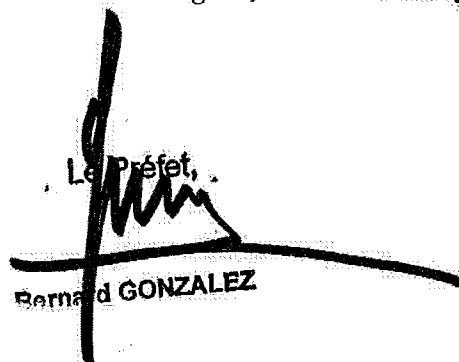
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Service Ville Logement et Habitat
Tél. : 04 88 17 87 51
Télécopie : 04 88 17 87 92
valerie.bidard@vaucluse.gouv.fr

14 JUIN 2017

ARRETE du
Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR LA RENOVATION URBAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 01 février 2017 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Madame-Annick BAILLE, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ;

VU la décision du 31 octobre 2011 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Monsieur Jean-Marc BOILEAU, délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

VU le décret n°2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BAILLE, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de Vaucluse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Pour

Signer tous les documents et courriers afférents à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des protocoles de préfiguration, des conventions et avenants du NPNRU et du PNRQAD.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, délégation est donnée à M. Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.



Article 3

Demeurent de la compétence du délégué territorial de l'ANRU :

- la signature des protocoles de préfiguration des projets d'intérêt régional et les avenants s'y afférent,
- la signature des conventions pluriannuelles des projets d'intérêt régional et les avenants s'y afférent,
- la signature des avenants locaux pour le PNRQAD,
- les correspondances écrites avec le directeur général de l'ANRU et les correspondances non techniques avec les élus, porteurs de projet.

Article 4

L'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme BAILLE Annick pour tous les documents et courriers afférents au suivi des protocoles et conventions du NPNRU et PNRQAD ainsi qu'à l'instruction des aides financières de l'ANRU et de tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur, est abrogé.

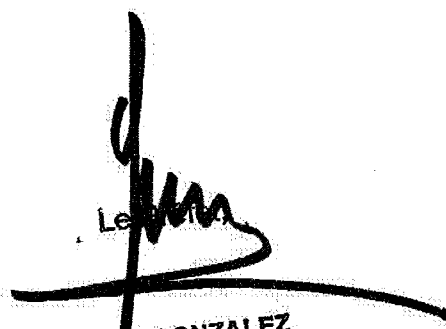
Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2017

Le 
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Direction
Affaire suivie par : Annick BAILLE
Tél : 04 88 17 85 03
Courriel : ddt-directeur@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant organisation de la direction départementale des
territoires de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 11 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 décembre 2016, portant nomination de Madame Annick BAILLE directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par le comité technique de la direction départementale des territoires de Vaucluse réuni le 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser l'organisation de la direction départementale des territoires au regard de l'évolution des plafonds d'emplois et de l'évolution des missions ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La direction départementale des territoires de Vaucluse, placée sous l'autorité du préfet de Vaucluse, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département de Vaucluse les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable ;
- au développement et à l'équilibre des territoires urbains et ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- à la prévention des risques naturels ;
- au logement, à l'habitat et à la construction ;
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- aux déplacements et aux transports ;

- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris pour la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociale et environnementale ;
- au développement de filières alimentaires de qualité ;
- à la prévention des incendies de forêt ;
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée, en outre, de l'éducation routière.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, l'organisation de la direction départementale des territoires est définie ainsi qu'il suit :

- la directrice
- le directeur adjoint
- un chargé de mission : contrôle de gestion et conseil en modernisation rattaché à la directrice et à son adjoint
- un chef de projet territorial de mobilisation des eaux du Rhône rattaché à la directrice et à son adjoint

- un service agriculture (SA) composé de deux unités :
 - PAC (Politique Agricole Commune),
 - Investissements et aides conjoncturelles.

- un service eau, environnement et forêt (SEEF) composé de quatre unités :
 - Eaux souterraines, assainissement et procédures administratives,
 - Rivières,
 - Forêt et milieux naturels,
 - Nuisances et cadre de vie.

- un service prospective, urbanisme et risques (SPUR) composé de sept unités :
 - droits des sols, aménagement et fiscalité, composée de deux pôles : droit des sols- aménagement et fiscalité,
 - planification SCOT – PLU,
 - analyse, connaissance et valorisation,
 - prospective et projets de territoire,
 - prévention des risques,
 - culture du risque,
 - gestion des procédures et appui au pilotage,
 et d'une mission risques incendie de forêt.

- un service ville logement habitat (SVLH) composé de trois unités :
 - habitat, observatoire, rénovation urbaine, délégation territoriale ANRU,
 - logement social,
 - habitat privé et qualité de la construction, composée de deux pôles : un pôle habitat privé ANAH et un pôle qualité de la construction,
 et une mission lutte contre l'habitat indigne.

- un service expertise de la crise et usages de la route (SECUR) localisé à Vedène et composé de deux unités :
 - réglementation routière,
 - éducation routière,
 et d'une mission gestion de crise.

- un secrétariat général de proximité composé de deux unités :
 - ressources humaines,
 - budget et moyens généraux,
 et d'une mission contrôle interne comptable.

- un service des affaires juridiques de l'État composé de deux unités :
 - droit administratif et contrôle de légalité,
 - droit pénal.

- une mission de l'information géographique (MIG).

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2017, l'organisation du service prospective, urbanisme et risques sera composée de six unités :

- droits des sols, aménagement et fiscalité composée de deux pôles : droit des sols-aménagement et fiscalité,
- planification SCOT – PLU,
- analyse, connaissance et valorisation,
- prospective et projets de territoire,
- prévention et culture du risque,
- gestion des procédures et appui au pilotage,

et d'une mission risques incendie de forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 est rapporté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 JUIL 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ